

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-03-20  
du 28 mars 2024**

**portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées  
par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS  
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des communes de Le Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014190-0025 du 9 juillet 2014 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS située sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 concernant la société BLUESTAR SILICONES ;

Considérant le courrier préfectoral en date du 20 octobre 2017 donnant acte du changement de dénomination sociale de la société BLUESTAR SILICONES FRANCE SAS, dont le siège social est situé au 21 avenue Georges Pompidou - 69486 Lyon Cedex 03, devenue ELKEM SILICONES FRANCE SAS depuis le 20 septembre 2017 ;

Considérant le courrier de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS du 3 novembre 2021 transmettant l'étude de dangers (version de novembre 2021) pour son établissement implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant les courriers de l'exploitant du 24 janvier 2022 et du 23 février 2022 transmettant des compléments à l'étude de dangers susvisée ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 mars 2024 ;

Considérant le courriel du 11 mars 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriels du 13 mars 2024 et du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'étude de dangers révisée en novembre 2021 et les compléments apportés nécessitent la remise d'une étude complémentaire pour répondre aux exigences des textes d'application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et notamment la circulaire d'application du 10 mai 2010 et l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié ;

Considérant que cette étude complémentaire devra porter sur la non prise en compte de la barrière « intervention des pompiers en 30 minutes » vis-à-vis d'événements redoutés centraux consécutifs à des effets dominos de surpression, et proposer, le cas échéant, la mise en place de nouvelles mesures de réduction des risques ;

Considérant que cette étude complémentaire est indispensable pour statuer sur la compatibilité du site exploité par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS avec son environnement en termes de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures de réduction du risque identifiées par l'exploitant dans son étude de dangers et non encore mises en œuvre ;

Considérant, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## Arrête

### Article 1 :

La société ELKEM SILICONES FRANCE SAS (SIREN n°420 611 386), dont le siège social est situé au 21 avenue Georges Pompidou – 69486 Lyon Cedex 03, est autorisée à exploiter ses installations situées sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne en respectant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 et complété par les prescriptions détaillées dans les articles suivants du présent arrêté.

## Article 2 : Complément à l'étude de dangers

Avant le 30 juin 2024, la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS transmet au préfet de l'Isère un complément à l'étude de dangers, lequel portera sur un réexamen de l'ensemble des fiches scenarios faisant intervenir la barrière humaine « intervention des pompiers en 30 minutes » vis-à-vis de l'événement initiateur « effet domino de surpression », en supprimant celle-ci, et en proposant le cas échéant des mesures de réduction du risque permettant, que pour l'ensemble des accidents examinés dans l'étude de dangers du site :

- aucun accident ne figure dans une case « NON » de la matrice de criticité (grille MMR) ;
- il n'y ait pas plus de 5 accidents en case MMR2 pour les effets létaux (sachant qu'il n'y a pas lieu de comptabiliser les accidents pour lesquels le niveau de probabilité est conservé dans sa même classe de probabilité lorsque, pour chacun des scénarios menant à cet accident, la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance (humaine ou technique) s'opposant à ce scénario est portée à 1) ;
- les effets toxiques associés à l'ensemble des accidents restent dans la mesure du possible à l'intérieur des zones d'intensité correspondant respectivement au seuil des effets irréversibles, au seuil des effets létaux et au seuil des effets létaux significatifs du PPRT en vigueur, ou, a minima, que les niveaux d'aléas du PPRT en vigueur ne soient pas aggravés. Une comparaison sera établie par rapport aux cartes d'intensité des effets toxiques des phénomènes dangereux pris en compte pour le PPRT en vigueur d'une part, et par rapport aux cartes d'intensité tous effets confondus des phénomènes dangereux pris en compte pour le PPRT en vigueur d'autre part.

Dans le cadre de cette étude, l'exploitant examine en particulier la possibilité de mettre en œuvre des dispositions permettant de supprimer, ou, a minima, de réduire les zones d'effets létaux impactant des zones non antérieurement touchées par des effets létaux, et justifie dans ces cas de figure, que toutes les mesures de maîtrise des risques dont la faisabilité est jugée envisageable et le coût non disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ont été étudiées.

L'exploitant propose des délais de mise en œuvre des mesures de réduction complémentaires, en fonction de la complexité et du coût de ces mesures.

En cas de valorisation de l'arrêt d'urgence en 5 minutes (pour compenser la non prise en compte de la barrière « intervention des pompiers en 30 minutes »), cette nouvelle mesure de maîtrise des risques devra être justifiée notamment en termes d'efficacité de la détection et d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques prises en compte.

## Article 3 : Mise en place de mesures de réduction des risques complémentaires

Les mesures de réduction des risques suivantes sont mises en œuvre **dans les délais suivants** :

- modification de la fosse R72760 associée au réacteur Rachel, afin que les égouttures d'huile soient détournées ou captées avant d'y entrer, et ajout d'hexacovers dans cette fosse, avant le 30 septembre 2024 ;
- implantation d'une fosse déportée (comportant une pré-fosse et une fosse de surface totale inférieure à 7,5 m<sup>2</sup> et d'un volume minimal 12,5 m<sup>3</sup>), à proximité du stockage de chlorosilanes « Nord », permettant de collecter les fuites au niveau de la dalle située sous les pots des pompes de transfert de chlorosilanes, avant le 31 mai 2024.

Par ailleurs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier de la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures de renforcement ou de protection permettant de garantir la tenue des équipements et tuyauteries suivants vis-à-vis des effets dominos de surpression issus de phénomènes dangereux internes ou externes au site :

- colonne de déméthylation D50500,
- ligne gaz de sortie de la colonne de déméthylation D50500,
- lignes gaz en sortie des colonnes D52400/10/D52500/10,
- séparateur/décanteur de l'hydrolyse stœchiométrique de Rachel (S700300).

Les conclusions des études de tenue à la surpression sont également tenues à la disposition de l'inspection.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au maintien dans le temps de ces mesures.

En ce qui concerne spécifiquement les lignes gaz en sortie des colonnes D52400/10/D52500/10, l'exploitant démontre l'absence de rupture de ligne en cas d'effet domino de surpression conformément aux études menées avec l'INERIS. Le cas échéant, l'exploitant réalise les travaux de mise en conformité (permettant de s'affranchir d'une rupture de ligne en cas d'effet domino de surpression) **avant fin mai 2025**. Le redimensionnement des supports des lignes L021, L015 et L017 le nécessitant (afin qu'ils résistent aux efforts calculés dans l'étude de tenue à la surpression) est réalisé dans le même délai.

#### Article 4 : Mesure de maîtrise des risques relative à l'intervention des pompiers

L'exploitant définit clairement la stratégie d'intervention permettant l'arrêt de la fuite ou des émissions toxiques par évaporation en moins de 30 minutes vis-à-vis de chacune des typologies de scénarios valorisant la barrière « intervention des pompiers en moins de 30 minutes », et vérifie périodiquement, par des exercices spécifiques, la cinétique de mise en œuvre de cette barrière, y compris en période de nuit ou de week-end. Le compte-rendu de chacun de ces exercices est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

*(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

Signé : Jean-Luc DELRIEUX